

Arrêt

**n° 51 430 du 23 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION loco Me A. HENDRICKX, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine albanaise, de confession musulmane et originaire de Shipashice, dans la commune de Kamenicë, Kosovo. Le 14 juillet 2008, vous auriez quitté le Kosovo et vous vous seriez rendu à Bujanovac (République de Serbie) d'où vous seriez parti le même jour pour Subotica (Serbie). Vous y seriez resté une semaine. Le 21 juillet 2008, vous auriez quitté Subotica pour la Belgique où vous seriez arrivé le 24 juillet 2008. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2006, vous auriez fait la connaissance de L.B. avec qui vous auriez eu une relation amoureuse pendant plus de deux ans. N'ayant plus de sentiment envers elle, vous auriez rompu au printemps 2008. Elle aurait fait part à sa famille de votre relation et de la rupture. Son frère aurait mal réagi et vous aurait intercepté dans une cafétéria à Gjilan en présence de l'un de vos amis. Il vous aurait signifié qu'une rupture était interprétée, en raison de leur confession musulmane, comme une avanie à l'honneur de leur famille et que vous aviez une dette de sang envers eux. Suite à cette menace verbale, vous auriez également reçu des menaces de mort par téléphone de la part dudit de L.B. et de ses amis. Vous auriez alors pris peur et vous vous seriez réfugié chez un de vos amis résidant dans le même village que le vôtre, à savoir Shipashice. Limité dans vos mouvements et craignant d'être tué par le frère de L.B., vous auriez décidé de quitter le Kosovo ; ce que vous auriez fait en juillet 2008.

En novembre 2008, soit alors que vous étiez en Belgique, le frère de L.B. se serait présenté, à une reprise, à votre domicile et aurait interrogé votre père à propos de l'endroit où vous vous trouviez. Il lui aurait également rappelé votre dette de sang envers lui et sa famille - vendetta - en raison de la relation avec L.B. et de la rupture.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, vous déclarez être d'origine albanaise, né à Kamicë au Kosovo et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (votre audition au CGRA du 03 février 2009, p. 3) et être en possession d'une carte d'identité et d'un document de voyage qui vous auraient été délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK) (votre audition au CGRA du 03 février 2009, pp. 4 et 5). Le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour au Kosovo est uniquement relative à des personnes privées et bien déterminées, à savoir le frère de votre ex-amie, L. B., et ses amis, qui vous menaceraient de mort uniquement en raison de votre relation et de votre rupture avec votre ex-amie (ibid. pp. 12 et 15). En effet, vous auriez eu une relation amoureuse avec L.B. pendant plus de deux ans et, au printemps 2008, vous auriez rompu. Après qu'elle ait informé sa famille de ladite rupture, son frère vous aurait signifié qu'une rupture constituait une humiliation de l'honneur de leur famille et une dette de sang dans votre chef envers sa famille. Vous auriez également reçu des menaces de mort par téléphone de la part du frère de L.B. et de ses amis (ibid. pp. 6 et 9) uniquement pour ces mêmes raisons. Vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec qui que se soit, que ce soit des personnes tierces ou vos autorités nationales (ibid. p. 11).

A ce sujet, remarquons que vous n'avez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités nationales (la KPS – Kosovo Police Service) avant votre départ pour la Belgique, à savoir avant juillet 2008. Vous justifiez votre absence de démarches en invoquant d'une part, votre crainte de représailles de la part du frère de L. B. et d'autre part, une crainte par rapport à la police kosovare en raison d'une contravention de 2007 au code de la route - conduite d'un véhicule sans permis de conduire - dont vous

ne vous seriez pas acquitté (ibid. pp. 13 à 15). Ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administrative), la police kosovare agit quotidiennement dans le cadre de son mandat et assure une protection effective à ses ressortissants (dont les Albanais). En outre, dans le cadre des vendettas, les autorités présentes au Kosovo sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux personnes qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Egalement, la police kosovare assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Enfin, il existe au sein des communes des systèmes de médiation composés des militants des droits de l'Homme et parfois d'agents de police qui agissent dans le cadre des vendettas. En ce qui concerne la seconde partie de votre justification, à savoir votre crainte d'être emprisonné 20 jours (ibid. p. 15) en raison du non acquittement d'une contravention pour infraction au code de la route, relevons que cela relève uniquement du droit commun. Relevons qu'une simple amende administrative ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève ni des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire et que selon vos propres propos, la peine à laquelle vous auriez été condamné - 20 jours - serait conforme à celle prévue par la loi et ne serait donc pas disproportionnée. Partant, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu/ne pourriez bénéficier de leur protection des autorités précitées en cas de sollicitation de votre part. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

De même, vous déclarez ne pas pouvoir vous réinstaller ailleurs que dans votre ville au Kosovo, et ce uniquement en raison du fait que le frère de L.B. vous retrouverait partout (ibid. p. 12). Or, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces - voir supra (ibid. p. 14).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre diplôme d'études secondaire, votre carte d'étudiant universitaire et un certificat délivré suite à une formation que vous auriez suivie dans le cadre de vos activités professionnelles. Ces documents, s'ils attestent de vos parcours scolaires et professionnelles, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ces documents en effet ne présentent, de par leurs contenus, aucun lien avec votre crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative aux réfugiés [lire l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)] et de l'article 48 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle soutient également que la décision attaquée est mal motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision entreprise.

2.4 Elle invoque ensuite une violation « *de la motivation matérielle* ». Elle rappelle à cet égard les éléments de définition de la qualité de réfugié énoncée par l'article 1A (2) la Convention de Genève et conteste la pertinence des de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.5 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire elle prie le Conseil de renvoyer le dossier au CGRA. Enfin, elle sollicite la condamnation de l'Etat belge aux dépens.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante postule la condamnation de l'Etat belge aux dépens. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande, en ce qu'elle vise la condamnation aux dépens de la procédure, est irrecevable.

4. Discussion

4.1 La décision attaquée observe que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales et relève qu'il lui est possible de s'établir dans une autre région du pays.

4.2 A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose en grande partie sur le constat que les auteurs des faits allégués, à savoir les membres de la famille d'une jeune fille avec qui il dit avoir eu une relation amoureuse, sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection des autorités kosovares contre ces derniers.

4.4 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.6 Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y lieu de considérer que le requérant a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

4.7 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication en ce qui concerne l'absence de recours auprès de ses autorités nationales ou des forces présentes au Kosovo. Interrogé expressément sur cette question (v. dossier administratif, pièce 3, audition du 3 février 2009, p.13) le requérant admet ne pas avoir cherché la protection de ses autorités et n'expose aucune explication plausible pour justifier son attitude. Le requérant n'apporte par ailleurs pas d'élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient ou ne pourraient le protéger ni aucun élément sérieux permettant de justifier qu'il ne recherche pas leur protection dans une autre partie de son pays.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir le bien fondé de la crainte invoquée. Elle ne développe pas davantage de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise. Le Conseil observe en particulier qu'elle ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations déposées au dossier administratif par le Commissaire général concernant l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares et les forces présentes au Kosovo.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5 La demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE